



HAL
open science

La France et l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances : la souveraineté contre elle-même ?

Xavier Latour

► To cite this version:

Xavier Latour. La France et l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances : la souveraineté contre elle-même ?. Revue Lexsociété, 2024, Revue LexSociété. hal-04567827

HAL Id: hal-04567827

<https://hal.science/hal-04567827v1>

Submitted on 7 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



**La France et l'abolition de la peine de mort en
toutes circonstances : la souveraineté contre elle-
même ?**

in L. REVERSO, C. TZUTZUIANO (dir.), *Souveraineté et peine de mort*, Université
de Toulon, 2021

XAVIER LATOUR

Professeur de droit public, Université Côte d'Azur, CERDACFF

Doyen de la Faculté de droit et science politique

Président de l'Association française de droit de la sécurité et de la défense

En ayant aboli, sans exception, la peine capitale, la France porte une vision autant humaniste qu'exemplaire.

Conformément à l'article 66-1 de la Constitution « *nul ne peut être condamné à mort* ».

La France a ainsi parachevé, avec la loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007, un mouvement amorcé avec la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981. Après avoir supprimé par voie législative la peine de mort aussi bien dans le droit pénal commun que dans le code de justice militaire, elle élève l'interdiction au niveau constitutionnel, y compris en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles, pour rendre l'abolition irréversible. En effet, la loi ordinaire laissait ouverte la possibilité d'un rétablissement en cas de crise grave qui aurait justifié, particulièrement, la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution.

L'abandon de la peine de mort par « désuétude »¹ pour reprendre une formule de Philippe Séguin a été consacré par le droit.

De la sorte, la France rompt avec une histoire² pluriséculaire durant laquelle, les juristes d'Ancien régime n'hésitaient pas à « lier le pouvoir de mort – expression la plus haute de la puissance publique – à la souveraineté »³. S'ils n'expliquaient plus la sanction par un droit d'essence divine, ils avançaient une autre justification. Le choix de la peine la plus sévère se justifiait par la souveraineté pénale de l'État. Le pouvoir suprême et inconditionné devait aller jusqu'à appliquer la sanction suprême aux crimes les plus graves. Or, ces derniers ne sont pas commis uniquement par des individus contre d'autres. Ils englobent aussi les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, voire à sa survie.

Selon les circonstances, la Nation doit prendre toutes les mesures pour protéger le territoire, sa population, ses valeurs, ses institutions et ses intérêts vitaux.

¹ P. SEGUIN, *Itinéraire dans la France d'en haut, d'en bas, d'en haut et d'ailleurs*, Seuil, 2003, p. 207.

² J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2e éd., P.U.F., coll. « Droit fondamental », 2006.

³ J. MESMIN D'ESTIENNE, *Le droit public et la mort*, Thèse Paris II, 2014, p. 98

Parmi les instruments à la disposition de l'État, la peine de mort avait toute sa place⁴.

Malgré l'abolition de 1981, l'hypothèse d'un rétablissement en particulier en cas de guerre ou d'application de l'article 16 de la Constitution perdurait. Quel sens donner cependant à la guerre ? Celle-ci ne se réduit pas à un conflit armé interétatique dont le déclenchement est régi par l'article 35 de la Constitution. Dans le cas français, la multiplicité des interventions militaires s'en distingue, même si l'histoire n'a pas dit son dernier mot. La guerre traditionnelle peut réapparaître. Le plus souvent, les affrontements armés, les menaces les plus graves revêtent d'autres formes. Le conflit armé concerne des groupes armés, bien appréhendés par le droit international humanitaire dans ses différentes facettes. Les dangers infra-étatiques et asymétriques ont rejoint les luttes entre États. La persistance à un niveau élevé d'un terrorisme, plus ou moins massif, a conduit de nombreuses démocraties, dont la France, à employer un vocabulaire guerrier. Il justifie des évolutions juridiques en partie sous-tendues par la construction d'un droit pénal de l'ennemi qui ne se cantonne plus aux combattants en uniforme. Ainsi, dans le prolongement de l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), la guerre s'apprécie dans le contexte plus large du « danger exceptionnel menaçant la vie de la Nation ».

En dépit de ces dangers, la France a décidé d'adhérer à plusieurs instruments internationaux⁵. Au nom de la lutte contre la barbarie et des injustices irréparables, de principes moraux élevés au niveau d'exigences universelles, et grâce à une révision constitutionnelle, elle a accepté de se lier de manière quasiment irrévocable.

4 S. KARAGIANNIS, « La peine de mort en temps de guerre, aspects de droit international », *Journal du droit international (Clunet)*, avril 2017, n° 2, doct. 5.

5 N. BERNAZ, *Le droit international et la peine de mort*, La Documentation française, 2008, p. 320

La mobilisation du droit international régional ou universel a consolidé l'abolition⁶. La CEDH⁷ a constitué un puissant facteur, tant par le biais du protocole additionnel n° 6 du 28 avril 1983 qui excluait encore le « *temps de guerre ou de danger imminent de guerre* » (article 2), que par celui n°13, du 3 mai 2002, relatif à la suppression du châtimeut suprême en toutes circonstances. Dans l'environnement des Nations unies (ONU), le deuxième protocole de New York (15 décembre 1989) précise le pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966). La peine capitale ne doit plus s'appliquer même aux « *crimes les plus graves* » (version 1966), mais elle reste possible « *en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre* ». En revanche, il écarte toute possibilité de dénonciation. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) en son article 2§2 confirme, dans le champ du droit communautaire, l'interdiction de la peine de mort.

Si la France ne pouvait pas demeurer à l'écart des progrès de l'abolition dans le monde, comment se comprend son choix au regard de la souveraineté ?

Sous cet angle, l'abolition se caractérise par une forme d'ambivalence. D'un côté, elle résulte d'une décision souveraine (I). D'un autre, elle conduit à une contraction de la souveraineté (II).

**

I. L'abolition, une décision souveraine

La loi de 1981 avait constitué une étape décisive, sans être totalement suffisante. De temps à autre, le discours sur le rétablissement de la peine de mort ressurgissait. Le droit international a permis de lever les derniers doutes.

6 P. PASSAGLIA, *L'abolition de la peine de mort. Etude comparée*, Edizioni Mnemosyne, 2012, p. 192

7 A. SPIELMANN, « La Convention européenne des droits de l'homme et la peine de mort », in *Présence du droit public et des droits de l'homme Mélanges offerts à Jacques Vélu*, Bruylant, 1992, p. 1503.

Avec la soumission au droit international d'une part (A), et la révision de la Constitution d'autre part (B), la France a souverainement décidé de consolider le principe de l'abolition pour ne tolérer aucune exception.

A. La soumission au droit international

En acceptant d'être liée par les protocoles additionnels à la CEDH et au pacte de 1966, la France manifeste sa souveraineté.

Dans sa décision de 1985, le Conseil constitutionnel (DC 85-188 du 22 mai 1985) ne voit pas de contradiction entre le protocole n° 6 à la CEDH et la Constitution. « Les conditions essentielles de la souveraineté » ne sont pas en cause.

D'une part, le texte autorise la peine de mort en cas de guerre ou de danger imminent de guerre. Sans être cité, l'article 16 de la Constitution ne se trouve donc pas limité, pas plus que la compétence du Parlement en matière pénale. D'autre part, en dépit de l'impossibilité de formuler des réserves ou d'appliquer les dérogations prévues à l'article 15 de la Convention, la dénonciation du protocole demeure possible.

Le Conseil a ainsi permis à la France de ratifier le texte, ce qui constitue un véritable acte de souveraineté, tout comme l'éventualité même de recourir au châtiment suprême.

En 2005 (DC 2005-524/525 du 13 octobre 2005), en revanche, alors qu'aucune contrariété n'a été relevée à propos du protocole n° 13 européen, le Conseil considère que le protocole onusien porte atteinte aux « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».

L'État franchit une étape essentielle. À l'abolition interdite en temps de paix s'ajoute une abolition en toutes circonstances, mais dans des conditions différentes.

Le protocole n° 13 est radical en ce qu'il ne prévoit plus les dérogations envisagées par le n° 6. Les réserves françaises à la Convention formulées pour rétablir la peine de mort en cas de danger imminent pour la vie de la Nation tombent. L'application des régimes d'exception des articles 16 et 36 de la Constitution

n'intègre plus l'exécution des ennemis de l'État. Le Conseil sauve les apparences de la souveraineté grâce à la possible dénonciation du protocole par un État partie.

Le deuxième protocole additionnel de New York soulève, à l'inverse, plusieurs difficultés. S'il n'oblige pas la France à abolir systématiquement la peine de mort, il en restreint encore un peu plus le champ d'application. Il autorise l'État à appliquer la peine capitale en temps de « guerre », à la suite d'une condamnation pour un « crime de caractère militaire, d'une extrême gravité... » (conditions cumulatives), et à la condition que la législation préexiste à la ratification. Or, tel n'est pas le cas en France depuis l'abolition générale par la loi de 1981. Les circonstances exceptionnelles des articles 16 et 36 ne sont plus couvertes par le protocole.

Surtout, le texte ne prévoit aucune faculté de dénonciation. L'irrévocabilité de l'engagement en explique sa contrariété à la Constitution en portant « atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».

Bien que relativement brève, la décision de 2005 contraint l'État à franchir un cap décisif : réviser ou non la Constitution.

Lors des travaux préparatoires de la révision constitutionnelle de 2007, le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale soulignait bien l'enjeu qui résultait de ces différents textes. Selon lui, « La peine de mort appartient sans conteste au domaine inhérent à la souveraineté, telle que définie par la Constitution. Y renoncer définitivement en signant tous les traités internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort, c'est accepter une limitation de cette souveraineté »⁸.

État souverain, la France a fait un choix qu'elle a entériné en optant pour la révision.

⁸ P. HOULLON, Rapport relatif à l'interdiction de la peine de mort, AN, 2007, n° 3611, p. 36 ; J.-E. SCHOETTL, « Note sous Conseil constitutionnel, 13 octobre 2005, Engagements internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort », *Gaz. du palais*, 20-22 novembre 2005 (n° 324-326), p. 18.

B. La révision constitutionnelle

À défaut d'entrer sur le terrain de la conformité de la sanction aux droits fondamentaux, les deux décisions rendues par le Conseil en 1985 et en 2005 mettent en exergue l'importance du lien entre la peine capitale et la souveraineté.

Le ton de la révision est d'ailleurs donné par les travaux parlementaires. « Notre démocratie est suffisamment forte pour résister et sanctionner les actes les plus barbares et pour ne plus risquer, notamment, de transformer tout terroriste en martyr de sa cause perdue »⁹. Les grands principes moraux et philosophiques sont mobilisés.

Néanmoins et comme le souligne justement le professeur Michel Verpeaux, « c'est un nouvel aspect du droit pénal, jugé pourtant comme une prérogative régaliennne par excellence, qui échappe ainsi à la souveraineté des États »¹⁰.

La révision de 2007 a une portée politique autant que juridique. Elle est un acte positif, une décision assumée dans le cadre démocratique de la procédure de l'article 89 al. 3 de la Constitution. La sanction la plus grave est bannie de l'ordonnement juridique par le pouvoir constituant dérivé, car parlementaire. Le peuple souverain se prononce par la voix de ses représentants, alors que rien ne les y contraint, pas même la décision du Conseil qui se contente de constater l'inconstitutionnalité d'un texte international.

La référence aux « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale » n'apparaît pas dans la norme suprême, même si elle découle de l'article 3 de la Constitution et de l'article 3 de la Déclaration de 1789. Cela n'a pourtant pas empêché le Conseil de construire le concept dès sa décision n° 70-39 DC, du 19 juin 1970 (Traité signé à Luxembourg portant modification de certaines dispositions budgétaires). Il a poursuivi avec celle du 22 mai 1985, et à nouveau et, par exemple, dans celles du 9 avril 1992 (n° 92-308) et du 22 janvier 1999 (n° 98-408, consid. 13). La décision de 2005 se situe dans cette lignée.

⁹ P. HOUILLON, Rapport relatif à l'interdiction de la peine de mort, op. cit., n° 3611, p. 6.

¹⁰ M. VERPEAUX, « La peine de mort et la Constitution », *Europe* n° 6, juin 2006, ét. 7.

Dès lors, l'État n'abandonne pas, en principe, la compétence de ses compétences, il se contente de limiter l'une de ses compétences. Selon cette conception, l'abolition ne contrarie pas l'ordre constitutionnel, elle l'intègre. La France ferme toute discussion sur la portée de l'interdiction grâce à son inscription dans son identité constitutionnelle¹¹. Celle-ci est d'ailleurs conforme à un mouvement européen et international, puisque la peine capitale ne peut pas être prononcée par la Cour pénale internationale.

La ratification de protocoles internationaux ainsi que la révision constitutionnelle sont la manifestation de la souveraineté qui s'en trouve néanmoins contractée.

II. L'abolition, une contraction de la souveraineté

« Trop républicaine, la République laisse l'État, qui finit par lui peser, tomber dans la rue ; trop étatique, elle bafoue les droits de l'homme »¹². Cette formule résume bien les enjeux de l'abolition.

Son abrogation grandirait la République en même temps qu'elle affaiblirait l'État. Elle participerait d'un mouvement de déconstruction de la souveraineté¹³. Cette vision est-elle encore conforme avec ce que doit-être un État moderne ? Si l'État s'est privé d'un moyen de préserver la vie de la Nation (A), il l'a fait de manière justifiée et irréversible (B).

¹¹ F. COULEE, « En quoi les engagements internationaux de la France en matière de droits de l'homme nous renseignent-ils sur son identité constitutionnelle », *RGDIP* 2014-3, p. 541.

¹² M.-P. DESWARTE, « La révision de 2007 contre la souveraineté de l'Etat », *RFDC* 2008/1, n° 73, p.145.

¹³ R. MATTEI, *La souveraineté nécessaire, réflexions sur la déconstruction de l'État et ses conséquences pour la société*, F.-X. de Guibert, 2000.

A. L'interdiction d'utiliser la peine de mort pour préserver la vie de la Nation

L'abolition ne résulterait pas nécessairement d'une décision totalement souveraine. Elle s'inscrirait dans un contexte politique et juridique qui mettrait les États sous pression. Certains y résisteraient mieux que d'autres. Comme le professeur Verpeaux le remarque, « dans le cas du Protocole n° 13, la construction européenne des droits de l'homme rend quasi obligatoire la signature de la France, mais aussi, par voie de conséquence, sa ratification »¹⁴. L'adhésion à la CEDH aurait enclenché une forme d'engrenage juridique qui réduirait la marge d'appréciation des États. L'engagement dans la construction européenne accentuerait cette pression. Le partage de valeurs communes supplanterait l'utilité discutée de la sanction suprême.

Sous cet angle, l'humanisme contemporain rend intolérable toute solution contraire au courant dominant. La pensée de Carl Schmitt, plus radicale que celle de Max Weber, est condamnée. Il n'est plus admissible de soutenir que la survie de l'État passe par la possibilité de mettre à mort. Dans cette perspective, l'État ne peut plus annihiler l'ennemi public. Dès lors, dans le monde, seuls des États sûrs de leur puissance (États-Unis, Chine), ou imperméables aux critiques, car éloignés des mouvements démocratiques (Arabie saoudite) résistent encore à l'abolition.

Dans le cas de la France, l'abolition en toutes circonstances soulève des interrogations. Même Beccaria est mobilisé par ceux qui doutent du bien-fondé de la mesure. Pour l'illustre abolitionniste, si la peine de mort doit disparaître en temps de paix, elle « est nécessaire quand la Nation est en train de recouvrer sa liberté ou de la perdre, dans une période d'anarchie, quand c'est le désordre qui fait la loi »¹⁵.

Par exemple, à la suite de la tentative d'attentat contre de Gaulle, Bastien-Thiry est le dernier condamné à mort fusillé, le 11 mars 1963, après avoir été jugé par

¹⁴ M. VERPEAUX, « La peine de mort et la Constitution », *Europe* n° 6, juin 2006, ét. 7.

¹⁵ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Le Monde Flammarion, coll. Les livres qui ont changé le monde, 2010, traduction par M. Chevallier, p. 115.

une cour de justice militaire. Auparavant, le Tribunal de Nuremberg avait, de manière exemplaire, contribué à la dénazification de l'Allemagne en prononçant 12 condamnations à mort (dont 10 rapidement exécutées avec incinération des corps et dispersion des cendres).

Pour les défenseurs de la peine capitale en temps de crise exceptionnelle, l'État affirme sa puissance. En outre, il n'a pas à se poser la question d'une incarcération à vie, à condition qu'elle soit possible et perçue comme plus humaine qu'une exécution. Il n'a pas davantage l'obligation de recourir à des expédients caractérisés par une hypocrisie, à peine voilée. Plutôt que de rapatrier des traîtres pour les juger sur le territoire national, il compte sur la souveraineté des États dans lesquels ils ont été capturés pour qu'ils y soient jugés et condamnés, y compris à la peine de mort.

Parce que l'Histoire n'est pas finie, les articles 16 et 36 de la Constitution demeurent des dispositions essentielles. Malgré des interrogations renouvelées sur leur possible abrogation, le constituant a choisi de les conserver.

Pourtant, en droit, l'abolition implique une « émasculatation de l'article 16 »¹⁶. Tandis que la Constitution prévoit des régimes d'exception en ses articles 16 et 36, la révision prive l'État d'une sanction radicale. Il ne peut plus éradiquer ses ennemis les plus dangereux. Le Conseil constitutionnel n'ignorait cependant pas cette dimension dans sa décision de 1985 lorsqu'il affirmait que le protocole n° 6 « n'est pas incompatible avec le devoir pour l'État d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la Nation et la garantie des droits du citoyen » (cons. 2).

Or, l'exécutif doit gouverner, donc prévoir. En dirigeant, il doit anticiper, y compris les événements exceptionnels. Les opposants à la disparition de la peine de mort dénonçaient d'ailleurs le péril terroriste. Leurs arguments n'ont pas été entendus, tout au moins pour ce qui concerne l'exécution judiciaire d'individus. Car, à l'inverse, la France assume sans état d'âme et sans craindre le paradoxe le droit de pratiquer des exécutions extrajudiciaires¹⁷.

¹⁶ J.-F. FLAUSS « Le Conseil constitutionnel et les engagements internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort », *RGDIP* 2006-1, p. 118.

¹⁷ X. LATOUR, « La pratique française des exécutions extrajudiciaires », *Annuaire du droit de la sécurité et de la défense 2016*, Mare et Martin p. 263-280.

Pourquoi ce qui serait une méthode acceptable à l'étranger, sans l'intervention d'un juge et sans la justification de circonstances exceptionnelles, ne le serait-il pas sur le territoire et dans un cadre judiciaire ? Face aux menaces, les voix sont rares pour en appeler aux grands principes philosophiques et moraux. Dans une situation anormale, les esprits semblent tolérer tous les moyens contre le terrorisme. Ce qui est loin des yeux et du droit l'emporte sur une peine exemplaire, exceptionnelle, publique et encadrée. Pourtant, les enjeux sont les mêmes : préserver l'État, ses institutions, ses intérêts vitaux et sa population. Mieux vaut combattre la France sur son sol, de toutes ses forces, y compris les plus meurtrières et les plus abjectes, que d'aller faire couler le sang à l'étranger. L'ennemi a davantage de chances de sauver sa vie dans le premier cas, avec même le mince espoir d'être libéré au nom du principe de perfectibilité de l'être humain qui sous-tend sa possible réhabilitation.

Alors que la justice relaie l'autorité de l'État pour en assurer la continuité¹⁸, elle a néanmoins été privée de son glaive. Sa « souveraineté-puissance »¹⁹ s'en trouve atteinte, de manière irréversible.

B. L'irréversibilité justifiée de l'abolition

L'abolition en toutes circonstances oblige à s'interroger sur la crainte que doit inspirer l'État à ses ennemis et les valeurs qu'il doit porter. Un peu comme la dissuasion nucléaire existe pour ne pas avoir à s'en servir, n'en serait-il pas de même pour la peine capitale ? En se privant d'une capacité de réponse, l'État ne s'affaiblirait-il pas ? Sous l'effet de l'internationalisation²⁰, la souveraineté devient « relative »²¹. Or, le tournant ainsi pris semble irréversible et justifié, quitte à réduire la « souveraineté-indépendance » selon la formule du professeur Olivier Beaud, qui confère à l'État sa liberté d'agir.

18 J.-L. QUERMONNE, « La notion de pouvoir d'État et le pouvoir présidentiel sous la Ve République », in *Études en l'honneur de Léo Hamon*, Economica, 1982, p. 549 à 562.

19 O. BEAUD, *La puissance de l'Etat*, PUF, 1994.

20 A. LEVADE, « La construction européenne et son incidence sur les compétences étatiques et la hiérarchie des normes », *RFDC* 2015/2, n° 102, p. 287.

21 F. CHALTIEL, « Peine de mort et souveraineté », *LPA* 8 déc. 2005, p. 8.

La disparition de la peine capitale du droit français bénéficie d'un « effet cliquet ».

Politiquement, le rétablissement, même en période exceptionnelle, contrarierait les progrès des droits fondamentaux. Qui oserait s'engager sur une telle voie ? La tendance des individus à ne plus afficher leur soutien à la peine laisse entrevoir l'importance de l'obstacle. Même si la société peut se raidir, notamment en période de menace terroriste²², les risques d'affrontements politiques sur un sujet aussi clivant pourraient dissuader tout gouvernement de rouvrir le débat.

L'État change, il répond à de nouveaux besoins. Les peuples sont moins enclins à accepter la mort dans leur quotidien. Même la guerre doit être propre.

La position selon laquelle « le droit constitutionnel laisse encore largement sa place à l'expression de la puissance mortifère de l'État en présence de situations d'exception »²³ est à relativiser.

Entre 1985 et 2005, le Conseil constitutionnel semble avoir pris ses distances avec la peine capitale prononcée en situation de crise. À cet égard, le commentaire officiel de la décision de 2005 affirme « le Conseil n'a pas (...) estimé que le recours à la peine de mort constituait un moyen nécessaire au Président de la République pour rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics dans le cadre de l'article 16 de la Constitution »²⁴.

Cette appréciation vaudrait sans doute pour l'application de l'article 36 qui reste certes improbable sans être impossible.

Le protocole n°13 s'impose à la France. La doctrine majoritaire a ainsi souligné que seule une dénonciation de toute la CEDH permettrait de s'en affranchir. Sauf à ce que la France décide de rompre radicalement avec ce texte emblématique, un tel choix est quasi impossible²⁵. Dans sa conception, le

22 *L'Express*, 15 janvier 2018, 48% de réponses favorables au rétablissement de la peine de mort.

23 J. MESMIN D'ESTIENNE, op. cité, p. 445.

24 « Commentaire de la décision n° 2005-524/525 DC-13 octobre 2005, Constitutionnalité d'engagements internationaux abolissant la peine de mort en toutes circonstances », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 20, 2006.

25 J.-F. FLAUSS « Le Conseil constitutionnel et les engagements internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort », *RGDIP* 2006-1, p. 118.

protocole traduit les poussées abolitionnistes²⁶ définitives. Les conditions de dénonciation imposées pourraient avoir un effet contre-productif. Plutôt que de rétablir une peine contestée, n'inciteraient-elles pas un État en proie à une crise gravissime à se délier totalement du Conseil de l'Europe ? Même l'assimilation de la peine de mort à un traitement inhumain dont l'interdiction constitue un droit intangible²⁷ ne pèserait plus rien ; pas plus que l'existence d'une éventuelle coutume régionale.

Une telle option serait radicale. Le rétablissement de la peine de mort ne serait qu'un élément d'un environnement dégradé. Outre l'impact, sur l'application de la CEDH, elle induirait des effets en cascade sur la place de cet État au sein de l'Union européenne. L'irréversibilité se confirme d'ailleurs du côté de la Charte de l'Union sur les droits fondamentaux. Toute dérogation est interdite, sauf à sortir de l'Union²⁸.

En conclusion, la France a souverainement accepté d'abolir la peine de mort pour le présent, ainsi que, vraisemblablement, pour les générations futures. Elle écarte l'un des outils attachés à la théorie de la défense sociale. Il est que vrai que les temps sont à une morale de l'abolition espérée universelle, le tout étant porté par le droit. Parce que les sociétés changent, l'État en tient compte et reflète de nouvelles aspirations, en particulier dans l'exercice de sa souveraineté.

26 H. LABAYLE, « L'abolition de la peine capitale, exigences constitutionnelles et mutations européennes », *RFDA* 2006, p. 308 ; D. SPIELMANN, « La Convention européenne des droits de l'homme et la peine de mort », in *Mélanges Jacques Velu*, Bruylant, 1992.

27 CEDH, 12 mars 2003, *Öcalan c/ Turquie* ; Grande Chambre, 12 mai 2005, *Öcalan c/ Turquie*.

28 S. KARAGIANNIS, « La peine de mort en temps de guerre, aspects de droit international », *Journal du droit international (Clunet)*, avril 2017, n° 2, doct. 5.